

BACCALAUREAT GENERAL - ORGANIGRAMME SERIE S : SCIENTIFIQUE
(A CONSERVER POUR CONTROLER VOTRE DEMANDE D'INSCRIPTION)

Épreuves anticipées			1 ^{er} groupe		2 nd groupe		
code et intitulé de l'épreuve	Coef.	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Temps de préparation	Durée de l'épreuve	Temps de préparation	
001	Français	2	écrite	4 heures	-	20 minutes	30 minutes
002	Français	2	orale	20 minutes	30 minutes		
	TPE : travaux personnels encadrés (1)	2	orale	30 minutes pour un groupe de 3 candidats			

Épreuves terminales obligatoires			1 ^{er} groupe		2 nd groupe		
code et intitulé de l'épreuve	Coef.	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Temps de préparation	Durée de l'épreuve	Temps de préparation	
003	Histoire-géographie	3	écrite	3 heures		20 minutes	20 minutes
004	Mathématiques	7 ou 9*	écrite	4 heures	-	20 minutes	20 minutes
005	Physique-chimie	6 ou 8*	écrite pratique (2)	3 heures 30 +1 heure	-	20 minutes	20 minutes
006	Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 8*	écrite pratique (2)	3 heures 30 +1 heure	-	20 minutes	20 minutes
	ou Ecologie, agronomie et territoires (3)	5	écrite pratique (2)	3 heures 30	-	30 minutes	20 minutes
	ou Sciences de l'ingénieur	2	écrite pratique (2)	1 heures 30	-		
	ou Sciences de l'ingénieur	6 ou 8**	écrite orale	4 heures 20 minutes (4)	-	20 minutes	1 heure
007	Langue vivante 1 (5)	3	écrite orale	3 heures (5)	10 minutes	20 minutes	10 minutes
008	Langue vivante 2 (5)	2	écrite orale	2 heures (5)	10 minutes	20 minutes	10 minutes
009	Philosophie	3	écrite	4 heures	-	20 minutes	20 minutes
010	Éducation physique et sportive	2	CCF ou ponctuelle (6)				

Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)						
	Mathématiques		intégrée à l'épreuve 004 - coefficient de l'épreuve 004 porté à 9			
	ou Physique-chimie		intégrée à l'épreuve 005 - coefficient de l'épreuve 005 porté à 8			
	ou Sciences de la vie et de la Terre		intégrée à l'épreuve 006 de Sciences de la vie et de la Terre - coefficient de l'épreuve 006 porté à 8			
011	ou Informatique et sciences du numérique	2	orale (7)	20 minutes	-	
	ou Ecologie, agronomie et territoires (3)	2	orale	30 minutes		

Autre type d'épreuve						
013	Éducation physique et sportive de complément (8)	2	CCF (contrôle en cours de formation)			

Épreuves facultatives : le candidat choisit 2 épreuves facultatives au maximum				
seuls les points excédant 10 sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2. Si cette première épreuve concerne les langues et cultures de l'antiquité latin ou grec, les points sont multipliés par 3.				
code et intitulé de l'épreuve	Nature de l'épreuve	Durée	Temps de préparation	
015 016	Langue vivante 3 (étrangère ou régionale)	orale ou écrite (selon la langue)	20 minutes ou 2 heures	10 minutes
	Langue des signes française	orale	20 minutes	30 minutes
	Langues et cultures de l'antiquité : latin	orale	15 minutes	30 minutes
	Langues et cultures de l'antiquité : grec	orale	15 minutes	30 minutes
	Éducation physique et sportive	CCF ou ponctuelle (9)		
	Arts : - arts plastiques	orale	30 minutes	-
	ou - cinéma-audiovisuel	orale	30 minutes	30 minutes
	ou - danse	orale	30 minutes	30 minutes
	ou - histoire des arts	orale	30 minutes	30 minutes
	ou - musique	orale	40 minutes	-
	ou - théâtre	orale	30 minutes	-
	Hippologie et équitation (3)	CCF		
	Pratiques sociales et culturelles (3)	CCF		
	Engagement citoyen (3)	CCF		

section européenne code et intitulé de l'épreuve	Nature de l'épreuve	Durée	Temps de préparation
014	Evaluation spécifique	Orale	20 minutes

* lorsque le candidat a choisi cette discipline comme épreuve de spécialité.

** Les candidats qui choisissent sciences de l'ingénieur comme épreuve n°6 peuvent :

- soit **choisir une épreuve n°011** parmi la liste présentée dans le tableau. Dans ce cas, l'épreuve de sciences de l'ingénieur est dotée du coefficient 6,
- soit **ne choisir aucune épreuve n°011**. Dans ce cas, l'épreuve de sciences de l'ingénieur est dotée du coefficient 8, car elle est assimilée à "une épreuve obligatoire au choix + une épreuve de spécialité".

(1) : ne concerne que les candidats scolaires, seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2. La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de dix minutes par candidat.

(2) : la partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

(3) : épreuves ne concernant que les élèves des établissements agricoles

(4) : la durée de l'épreuve orale de sciences de l'ingénieur est de 30 minutes pour les candidats individuels et ceux des établissements privés hors contrat.

(5) : l'évaluation (durée : 10 minutes compréhension orale + 10 minutes expression orale) est effectuée en cours d'année sauf pour les candidats qui ne suivent pas l'enseignement de la langue dans un lycée.

Les candidats individuels et en établissements privés hors contrat subissent une épreuve ponctuelle (durée : 10 minutes – expression orale).

(6) : CCF (contrôle en cours de formation) ne concernent que les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat.

(7) : l'évaluation orale est effectuée en cours d'année sauf pour les candidats individuels et en établissements privés hors contrat qui subissent une épreuve ponctuelle.

(8) : épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(9) : épreuve ponctuelle sauf pour les élèves qui suivent l'enseignement spécifique à cette épreuve (évaluation en CCF). Les candidats inscrits en série S –EAT, relevant des établissements agricoles n'ont pas accès à l'examen ponctuel terminal d'EPS pour les épreuves obligatoire et facultative.

Se référer à la notice explicative pour le choix des langues, des épreuves facultatives et des activités de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

CANDIDATS DES CENTRES D'EXAMEN OUVERTS A L'ETRANGER ET RATTACHES A L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Les épreuves obligatoires d'arts et les sciences de l'ingénieur ne sont pas organisées dans les centres ouverts à l'étranger.

Les candidats qui souhaitent se présenter à une épreuve obligatoire qui ne peut être subie dans le centre d'examen doivent se déplacer dans l'académie de rattachement ou dans l'une des autres académies organisant cette épreuve.

Les candidats ne peuvent choisir comme épreuves facultatives que celles organisées par le centre d'examen.

REGLEMENT DE L'EXAMEN

Épreuves du premier groupe

Elles comprennent les **épreuves passées par anticipation** en fin de première (sauf dérogation réglementaire), ainsi que les épreuves terminales. Les épreuves anticipées comprennent :

- les épreuves anticipées, écrite et orale, de **français**;
- l'épreuve anticipée de **travaux personnels encadrés**;
- l'épreuve anticipée écrite de **sciences**.

Les autres épreuves du premier groupe passées en fin de terminale comprennent des épreuves obligatoires, écrites et orales et des épreuves facultatives (deux au maximum).

À l'issue des épreuves du premier groupe,

- si le candidat a obtenu une moyenne inférieure à 8/20, il est ajourné ;
- s'il a obtenu une moyenne de 10/20 ou plus, il est déclaré définitivement admis ;
- s'il a obtenu une moyenne au moins égale à 8/20 et inférieure à 10/20, il est autorisé à se présenter aux épreuves orales du second groupe.

Épreuves du second groupe ou "oraux de rattrapage"

Le candidat se présente à deux épreuves orales dans deux matières qu'il a choisies **parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites au premier groupe**, y compris les épreuves anticipées. Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au second groupe est prise en compte par le jury. Le candidat est reçu s'il obtient, à l'issue de ces oraux, une moyenne de 10/20 ou plus à l'ensemble des épreuves.

Un certificat de fin d'études secondaires (**CFES**) est délivré aux candidats ajournés à l'issue des épreuves du second groupe.

Mentions

- Les mentions "assez bien" (moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14), "bien" (moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16) et "très bien" (moyenne supérieure ou égale à 16) sont attribuées aux candidats admis au premier groupe d'épreuves.

Epreuves de remplacement (organisées en septembre)

Décret n° 2015-1066 du 26 août 2015 relatif aux épreuves de remplacement et aux conditions de délibération des jurys du baccalauréat général et technologique.

Ces épreuves de remplacement **concernent uniquement les épreuves non subies en juin** et s'adressent aux candidats qui, en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté, n'ont pu subir tout ou partie des épreuves organisées à la session de juin.

Les épreuves de langues évaluées en cours d'année qui n'auraient pu être subies seront organisées de façon ponctuelle en septembre.

L'épreuve d'éducation physique et sportive, les évaluations de compétences expérimentales de la série S et les épreuves facultatives ne sont pas organisées en septembre. Les notes éventuellement obtenues à la session de juin à ces épreuves sont reportées et prises en compte lors des épreuves de remplacement.